



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 15 juin 2018

Unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs  
Subdivision 4

Note

à

Nos réf. : UD/PR/GD/SR 2018 – 0615A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Ganaël DWORATZEK

[ganael.dworatzek@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ganael.dworatzek@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. +33 (0)3 81 21 69 18

Courriel : [ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

Commission Départementale de la Nature,  
des Sites et des Paysages  
Formation « carrières »

P. J. : Projet d'arrêté

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

### Demande d'autorisation environnementale

---000---

### Commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)

---000---

### Pétitionnaire : Société des Carrières de l'Est (SCE)

---000---

## Rapport de l'inspection de l'environnement

### Phase d'examen

Articles L.181-9 et R.181-39 à R.181-44-1 du code de l'environnement

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## **1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le dossier mis en enquête publique comprend les pièces suivantes :

- un dossier administratif : Dossier n°17-040 Version 1.2 de septembre 2017 (65 pages + 4 annexes) ;
- une étude d'impact : Dossier n°17-040 Version 1.2 de septembre 2017 (294 pages + 9 annexes) ;
- une étude de dangers : Dossier n°17-040 Version 1.2 de septembre 2017 (41 pages + 1 annexe) ;
- un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées : Dossier n°17-040 Version 1.2 de septembre 2017 (14 pages) ;
- une note de présentation non technique : Dossier n°17-040 Version 1.2 de septembre 2017 (58 pages) ;
- un plan « carte de localisation » à l'échelle 1/25000 ;
- un plan au 1/1500 de l'emprise du projet et des abords dans un rayon de 300 mètres ;
- un plan d'ensemble des dispositions de l'installation et d'affectation des constructions et terrains dans un rayon de 35 mètres ;
- un courrier de la Société des Carrières de l'Est du 20 décembre 2017 présentant le mémoire de réponses aux observations de l'Autorité Environnementale.

La demande d'autorisation environnementale porte uniquement sur l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : exploitation d'une carrière de roches massives et d'installations connexes à celles-ci.

### **1.1 Présentation de la société**

La Société des Carrières de l'Est est une société par actions simplifiées (S.A.S.) dont le siège social est basé à NANCY (54 000) au 44, Boulevard de la Mothe. Cette filiale de la société COLAS NORD EST regroupe toutes les carrières du groupe présente sur le territoire Nord-Est de la France, ce qui représente une production annuelle de granulats d'environ 7 000 000 tonnes et un chiffre d'affaires d'environ 70 millions d'euros.

Depuis 2015, la Société des Carrières de l'Est détient l'autorisation d'exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albi délivrée par arrêté du 21 juin 2005 pour une durée de 17 ans.

### **1.2 Environnement du projet**

La carrière est située à 1.5km au nord du centre-village de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. Sont situées à :

- 470 mètres au Sud-Ouest de la carrière, les premières habitations,
- 100 mètres au Sud-Sud-Ouest de la carrière , des bâtiments agricoles ou de commerce de gros.

### **1.3 Maîtrise foncière**

Le projet consiste à extraire les matériaux sur une superficie de 20 ha 87 a 18 ca dont 18ha 01a 88ca de renouvellement d'autorisation sans approfondissement et 2 ha 85a et 30ca d'extension. 1ha 22a 12ca de la précédente autorisation ne font pas l'objet d'un renouvellement.

Les parcelles concernées sont de la section ZI n°	et appartiennent à
13, 181, 20 et 44	un propriétaire privé
116, 117, 118 et 180	la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
141 et 143	la Société des Carrières de l'Est

Une convention d'occupation de terrain du 20 mars 2017 autorise la Société des Carrières de l'Est à occuper et utiliser le terrain des parcelles susmentionnées détenues par la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. Une convention de foretage du 19 février 2017 autorise la Société des Carrières de l'Est à occuper et utiliser le terrain des parcelles susmentionnées détenues par le propriétaire privé. La durée de ces conventions est de 30 ans pour permettre après la mise à l'arrêt de la carrière, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

### **1.4 Gisement**

Le gisement recherché est du calcaire du Bathonien et du Callovien d'un volume de 770 000 m<sup>3</sup>, soit 1 540 000 tonnes. Le rapport d'essai LM.16.SC.02 indique que les granulats de la carrière de Scey-sur-Saône prélevé le 5 septembre 2016 est de qualité C pour une utilisation en couche de forme ou en remblai routier et A pour une utilisation pour les bétons de génie civil ou de bâtiment.

50 000 m<sup>3</sup> de plaquettes valorisables sont également susceptibles d'être exploités.

### **1.5 Projet d'exploitation**

La durée d'autorisation demandée pour l'exploitation de la carrière est de 10 ans dont 1 pour finaliser la remise en état de la carrière. La production moyenne est estimée à 170 000 tonnes par an et la production maximale demandée est de 220 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite valorisé par traitement dans une installation de concassage criblage.

Le projet prévoit également l'apport moyen de 28 000 m<sup>3</sup>, soit 50 000 tonnes par an (avec un maximum de 110 000 tonnes par an) de déchets inertes provenant de l'extérieur pour être utilisé dans le cadre de la remise en état.

### **1.6 Classement des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire du Bathonien et du Callovien d'une superficie de 20ha 87 a 18 ca. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 220 000 tonnes par an.
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	A	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 900 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	E	Station de transit d'une superficie de 35 000 m <sup>2</sup> .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2517. Par conséquent, la station de transit classée dans la demande d'autorisation comme étant soumise à autorisation, est dorénavant soumise à enregistrement.

### **1.7 Présentation des enjeux**

#### **1.7.1 . Eau**

Le site se trouve dans le bassin hydrographique de la Saône qui s'écoule à environ 2 km au sud. Il est hors des périmètres de protection du captage du ruisseau de la Révêche et de celui de la commune de Ferrière-Scey. Un petit cours d'eau temporaire draine le fond du talweg situé à 40 mètres à l'ouest en période des hautes eaux.

Il est localisé dans le bassin versant SA\_01\_22 « petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne » pour les eaux superficielles et dans la masse d'eau souterraine FRDG123 des « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône ».

À l'exception du rejet d'eaux pluviales de l'aire étanche équipée d'une installation de traitement des eaux, le projet ne prévoit pas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement ne rejoignent aucun cours d'eau directement mais s'infiltrent dans le karst. L'infiltration des eaux pluviales en milieu calcaire n'offre pas de filtration efficace. Toutefois, la majorité des fines tapisse le carreau de la carrière peu fracturé et ralentit l'infiltration des eaux qui décantent lors de la stagnation sur le carreau. La qualité des eaux circulant sur la carrière n'affecte pas significativement la turbidité des eaux souterraines au regard des connaissances actuelles.

La société SCE exploite un forage d'une dizaine de mètres en profondeur pour prélever l'eau du karst sous-jacent utilisée pour alimenter le système de brumisation de l'installation de traitement (abattement des poussières), les sanitaires et le nettoyeur de roues. L'arrêté préfectoral n°768 du 13 mars 2007 limite la consommation à 1 000 m<sup>3</sup> par an. La société SCE demande une augmentation pour porter sa consommation maximale à 4 000 m<sup>3</sup> par an au motif que les besoins du système de brumisation sont supérieurs au volume maximal actuel. L'augmentation du volume prélevé dans le forage est négligeable par rapport au volume global d'eau circulant dans ce karst. Par ailleurs, ce prélèvement est inférieur au seuil de la déclaration de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique 1.1.2.0 (seuil déclaratif à 10 000 m<sup>3</sup> par an).

#### 1.7.2 .Air et Climat

L'abattement de la roche, le traitement des matériaux et la circulation des véhicules sont susceptibles de produire des émissions de poussières, détériorant l'esthétique du paysage et la végétation avoisinante.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 mètres au sud de la carrière. La station météorologique de Luxeuil indique que les vents dominants viennent du Sud-Ouest et de l'est.

#### 1.7.3 .Nuisances : bruit, vibrations, lumière, chaleur, etc.

La zone à émergence réglementée la plus proche de la carrière est une habitation située à environ 470 mètres au sud. La campagne de mesures de bruit réalisée le 7 avril 2017 a montré que l'émergence obtenue est conforme à la réglementation : 3 dB(A) contre 5 dB(A) admis. L'extension de la carrière est située au nord, ce qui devrait diminuer légèrement l'émergence.

Les campagnes de mesures de vibrations réalisées dans le cadre des tirs de mines montrent qu'au niveau des bâtiments les plus proches (Agriest et ferme Dunckhorst), les vitesses particulières ne dépassent pas 2 mm/s alors que la réglementation fixe le seuil à ne pas dépasser à 10 mm/s. Le projet d'extension s'éloigne de ces bâtiments.

Les émissions lumineuses en provenance de la carrière seront limitées.

#### 1.7.4 .Les terres et le sol

Le gisement est composé de :

- découverte (terre végétale et calcaire altérés sous forme de plaquettes dont la partie inférieure est commercialisable) d'une profondeur de 4 mètres,
- roche calcaire compacte et massive d'une profondeur de 30 mètres.

#### 1.7.5 .Santé humaine

Compte-tenu des mesures de prévention prévues, le risque sanitaire résiduel induit par le projet est négligeable.

L'étude de dangers ne met pas en évidence de risques accidentels significatifs susceptibles d'affecter les populations situées à l'extérieur du site.

#### 1.7.6 .Population et les biens matériels

La perte de surfaces agricoles (2,85 ha) sera compensée par la restitution d'une surface équivalente à l'est du site. Du fait de l'abaissement du niveau d'activité du projet par rapport au niveau autorisé actuellement, l'impact sur le réseau routier est réduit d'autant : actuellement 250 000 tonnes de matériaux extraits par an en moyenne contre 170 000 tonnes par an prévu pour le projet).

#### 1.7.7 .Le patrimoine culturel

Aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans le périmètre du projet.

### 1.7.8 .Le paysage

La carrière s'intègre dans un paysage au relief en pente douce. En situation de léger surplomb par rapport au village situé au sud, elle n'est toutefois pratiquement pas visible depuis le village. La végétation permet de limiter l'impact visuel depuis les principaux reliefs alentours.

### 1.7.9 .La biodiversité

La carrière est localisée dans un secteur agricole de type bocage prairial. Elle n'est concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaire dont le plus proche est situé à 1,2 km (ZNIEFF de type I « La Longue Raye ». Aucune zone humide n'est située sur l'emprise du projet. Absence d'interférence avec les trames verte et bleue définies à l'échelle régionale.

Les inventaires réalisés ont permis de recenser quelques espèces animales protégées. Les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent de réduire l'impact résiduel et de justifier la non nécessité de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

La zone d'extension est occupée par un bocage de prairies entourées de boisements et de haies ; elle ne relève pas du régime forestier.

### 1.7.10 .Gestion des déchets

Les stériles d'exploitation de la carrière sont utilisés progressivement pour la remise en état.

Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements sont triés et stockés temporairement sur place à l'exception des déchets dangereux qui sont évacués dans la journée par la société chargée d'intervenir sur les équipements.

### 1.7.11 .Compatibilité avec les schémas et plans

Le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Saône et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée mais n'est pas compatible avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Combes est en cours d'élaboration.

## 1.8 Remise en état du site

La remise en état de la partie du site en exploitation correspond globalement à celle prévue par l'arrêté préfectoral n°1477 du 21 juin 2005 autorisant l'exploitation de la carrière. La principale modification consiste à restituer des terrains remblayés à l'agriculture plutôt qu'en la constitution d'un boisement par plantation.

Concernant l'autre partie du site (extension), la société SCE s'engage en fin d'exploitation de la carrière à déposer une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour utiliser l'espace laissé libre par l'extraction des matériaux.

## 2 PHASE D'EXAMEN

L'examen du dossier a permis de vérifier la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et d'estimer la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

### 2.1 Avis des services administratifs

#### 2.1.1 . Service Départemental d'Incendie et de Secours

Avis favorable sous réserve de disposer d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> pouvant être utilisée pendant une heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site. (1)

### 2.1.2 .Direction Départementale des Territoires

Un projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration pour permettre l'exploitation d'une carrière sur ce site. Une partie de la zone de la carrière existante, dans sa partie ouest, déborde légèrement de la zone autorisée pour ce type d'activité dans le projet de PLUi. (2)

Le dossier de l'exploitant ne permet pas d'apprécier l'impact de l'activité vis-à-vis des risques de propagation des pollutions chroniques et accidentelles, et de l'augmentation de prélèvement d'eau. (3)

L'éventuel déplacement du tas de sable sur lequel niche l'hirondelle de rivage doit être réalisé hors période de reproduction. Les travaux de défrichage de la haie sur l'emprise d'extension doit être réalisé hors période de reproduction des oiseaux. (4)

Pour ne pas perturber les animaux, l'abattage des bancs de roches à l'explosif est à éviter au printemps pendant la période de reproduction des animaux. (5)

Le projet paysager se limite au déploiement d'artifices de dissimulation et d'une tentative de reconstitution à l'identique. (6)

### 2.1.3 .Service Biodiversité Eau Patrimoine

L'absence de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est justifiée. Il convient de reprendre dans l'arrêté préfectoral les mesures d'évitement et de réductions prévues dans le dossier de l'exploitant. (7)

### 2.1.4 .Direction Régionale des Affaires Culturelles

Avis favorable.

Afin de minimiser l'impact de l'extension de la carrière dans le paysage, notamment depuis la route départementale 23 qui offre un panorama sur la vallée de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques, prévoir la plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges ainsi que d'arbustes d'essences locales au niveau du merlon sud de l'extension. (8)

## 2.2 Autres avis

### 2.2.1 .Agence Régionale de Santé

Avis favorable.

### 2.2.2 .Institut National de l'Origine et de la Qualité

Pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet a un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

## 2.3 Réponse de l'exploitant

Par courrier du 20 décembre 2017, l'exploitant a produit les réponses suivantes aux problèmes soulevés supra :

(2) Les contours du projet présenté dans le dossier s'inscrivent parfaitement dans la future zone Nr du PLUi, arrêté par délibération du conseil communautaire le 20 juin 2017. Il n'y a aucun problème de compatibilité avec le futur PLUi.

(3) Sans connaître précisément le ou les points d'exutoires des eaux de carrière, ces eaux rejoignent la Saône soit directement par l'intermédiaire d'arrivée d'eau dans les alluvions de la Saône, soit par la résurgence de la Baume et son ruisseau. Des investigations complémentaires par traçage ne permettraient pas de connaître précisément leur acheminement (système karstique). Enfin, les quantités d'eau pompées prévues sont dérisoires par rapport aux quantités drainées par le bassin versant de la masse d'eau prélevée.

(6) Le site de la carrière représente déjà aujourd'hui une entité minérale d'une vingtaine d'hectares, visible en partie depuis l'extérieur, et présente depuis plusieurs dizaines d'années. Cette activité est de fait considérée comme habituelle, et elle est en cela bien intégrée du point de vue paysager. Les travaux réalisés à l'été 2017 (plantation du merlon, restitution de 3ha de terrains agricoles) améliorent encore cette insertion en adoucissant la transition entre les espaces agricoles et la carrière. L'extension représente une encoche d'une surface d'environ 10% supplémentaire, sur un terrain relativement plat. De l'extérieur, il sera difficile d'apprécier l'impact visuel de l'extension tant celle-ci est dérisoire par rapport au site actuel. De nombreux riverains n'auront pas l'occasion de se rendre compte du changement. Les enjeux paysagers du projet sont donc minimes, notre étude nous paraît en ce sens proportionnée.

### **3 ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours du lundi 12 mars 2018 au jeudi 12 avril 2018.

#### **3.1 Registre de l'enquête publique**

Le registre de l'enquête publique ne fait état d'aucune observation du public.

#### **3.2 Mémoire en réponse de l'exploitant**

En l'absence d'observation et de requête, l'exploitant n'a pas produit de mémoire en réponse.

#### **3.3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Le rapport du 2 mai 2018 du commissaire enquêteur fait état de la régularité de la procédure d'enquête publique qui a permis au public de s'informer et de s'exprimer librement dans des conditions satisfaisantes. Il considère que le projet :

- sert l'intérêt général en alimentant les marchés locaux, les centrales à bétons et enrobés et les chantiers de travaux publics, et en offrant une solution locale au recyclage de déchets du BTP et des déchetteries,
- est accepté par le public.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

### **4 AVIS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

#### **4.1.1 .Avis des Conseils Municipaux**

Communes	Avis
Chargey-lès-Port	Non exprimé
Chassey-lès-Scey	Non exprimé
Ferrières-lès-Scey	Non exprimé
La Nouvelle-lès-Scey	Non exprimé
Port-sur-Saône	Favorable
Rupt-sur-Saône	Favorable
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Favorable Le flux des poids lourds devra emprunter majoritairement l'itinéraire RD23-RN19 comme c'est le cas aujourd'hui afin de limiter le trafic camion à l'intérieur de l'agglomération. Toute réparation de dégradation liée à ce trafic, constatée sur la route communale sera imputée à l'exploitant.
Vauchoux	Non exprimé

#### **4.1.2 .Le Conseil Général du Doubs**

Avis favorable

Le flux des poids lourds devra emprunter majoritairement l'itinéraire RD23/RN19 afin de limiter au maximum le trafic des camions dans l'agglomération de Scey-sur-Saône et que, dans le cas où des désordres structurels seraient constatés dans le futur sur cette voie départementale, la réparation de ceux-ci sera mise à la charge financière de l'exploitant de la carrière, comme le prévoit l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

### **5 ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **5.1 Acceptabilité du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, les avis émis comportent des remarques numérotées dans le présent rapport (voir chapitre 2) dont vous trouverez ci-dessous notre analyse.

N°(x)	Analyse de l'inspection de l'environnement
1	Disposition reprise dans le projet d'arrêté préfectoral : réserve d'eau de 30 m³.
2	Le PLUi est toujours en cours de révision.
3	Les investigations suggérées pour améliorer l'état des connaissances du système karstique et de la masse d'eau souterraine n'apporteraient pas d'informations fiables. Le contenu de l'étude d'impact nous semble proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et la nature des travaux, installations et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.
4	Dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral : déplacement du tas de sable sur lequel niche l'hirondelle de rivage et travaux de défrichage de la haie sur l'emprise d'extension
5	Les tirs de mines sont brefs et peu fréquents (au maximum deux fois par semaine).
6	L'impact résiduel (en tenant comptes des mesures de réduction) du projet (extension de moins de 3 ha) sur le paysage est faible et ne nécessite pas la mise en places d'autres mesures.
7	Disposition reprise dans le projet d'arrêté préfectoral : mesures d'évitement et de réduction
8	La carrière est bien visible depuis la départementale 23 après la sortie de village sur une portion d'environ 150 mètres uniquement. Le projet d'extension ne devrait ni accroître la longueur de cette portion, ni augmenter significativement sa visibilité sur cette portion. La création d'un merlon pour occulter la carrière sur cette portion de route ne nous semble pas nécessaire.

La méthodologie de l'étude d'impact et l'étude de dangers présente dans le dossier se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences. La baisse du niveau de production envisagée par rapport à celui autorisé par l'arrêté d'autorisation n°1477 du 21 juin 2005 est de nature à réduire l'impact de la carrière sur son environnement. L'extension de la carrière de 2,85 ha sur des terres agricoles est compensée par la restitution de terres agricoles d'une superficie équivalente à l'est du site.

L'inspection considère que les dangers et inconvénients pour les intérêts environnementaux sont limités et peuvent être prévenus par les mesures prévues :

- par la réglementation et notamment par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- dans la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant,
- dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral précise les limites de l'autorisation (titre 1 et chapitres 2.1 et 2.2) et prévoit notamment les mesures suivantes.

Enjeux	Article	Mesures	Motivations
Eau	5.1	Limitation de la consommation d'eau. Protection du puits de prélèvement. Exploitation de puits de prélèvement. Protection des réseaux et du milieu. Délaissement provisoire et abandon de l'ouvrage.	Protection de la masse d'eau souterraine.
	5.2	Rejet dans le milieu naturel.	Prévention de rejet dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'environnement.
	5.2.8	Stationnement des engins mobiles à roues et à moteurs, sur aire étanche.	
Nuisance vibrations	7.2.1	Fixation des niveaux sonores admissibles.	Limiter l'impact sonore en respectant les seuils d'émergence à ne pas dépasser.
	7.3.1	Réduction du seuil maximal des vitesses particulières pondérées à 5 mm/s pour les tirs de mines.	L'étude d'impact montre qu'il est possible de réduire le seuil réglementaire de 10 mm/s à un coût économique acceptable.
Risques accidentels	8.3.1	Consignes d'exploitation.	Prévention des accidents.
Moyens de lutte contre l'incendie	8.2.1 et 8.2.2	Accessibilité pour les services de secours. Moyens de lutte contre l'incendie.	Lutte contre l'incendie.

Biodiversité	3.1.3	Déplacement du tas de sable sur lequel niche l'hirondelle de rivage et travaux de défrichage de la haie sur l'emprise d'extension.	Réduire les perturbations des animaux.
Gestion des déchets	6.1.2	Nature, modalités de tri et conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site.	Prévention de pollution des sols et de la masse d'eau souterraine
Généralités	1.1.4	Mesures prévues dans la demande d'autorisation (éviter, réduire, remise en état, etc.).	L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures qu'il propose dans sa demande pour obtenir son autorisation.
	2.3	Fixation du montant des garanties financières.	Remise en état du site.
	2.4.1	Mesures spécifiques aux équipements abandonnés.	Prévention des risques.
	2.4.2	Fixation de l'usage retenu pour le futur du site.	Remise en état du site.
	2.4.3	Modalités de remise en état du site.	Remise en état du site.
	3.1.2	Modalités d'extraction.	Sécurité publique.
	3.3	Conservation des documents à tenir à dispositions de l'inspection.	Suivi du site et respect des exigences.
	9	Modalités de surveillance des émissions et de leurs effets.	

Enfin, il indique les principales références réglementaires fixant des exigences applicables.

### 5.2 Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

### 5.3 Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

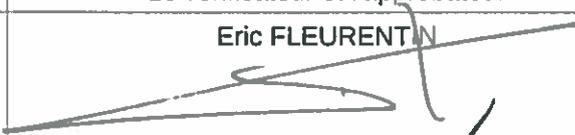
En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées, à l'exception du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont la révision non aboutie à ce jour, devrait rendre compatible le projet avec ce plan.

## 6 CONCLUSION

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint et de l'établissement préalable<sup>1</sup> d'un PLUi permettant l'exploitation d'une carrière sur l'emprise du projet.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'AP.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
Ganaël DWORATZEK 	Eric FLEURENTIN 
Inspecteur de l'environnement	Chef de l'Unité Départementale